

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLIER et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

RÉFORME DE LA CHARTE.

Voici les résolutions adoptées par les Chambres des Pairs et des Députés, et présentées à S. A. R. le duc d'Orléans, lieutenant général du royaume. C'est le bill des droits nouveaux, conquis dans les mémorables journées de juillet :

La Chambre des députés, prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des événemens des 27, 28, 29 juillet dernier et jours suivans, et de la situation générale où la France s'est trouvée placée à la suite de la victoire remportée au nom de la Charte constitutionnelle et par l'héroïque résistance des citoyens de Paris, Déclare que le trône est vacant en fait et en droit, par suite de la violation de la Charte et des lois, et qu'il est indispensable d'y pourvoir.

La Chambre des députés déclare secondement que, selon le vœu et dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la Charte constitutionnelle est supprimé, et que les articles suivans de la même Charte doivent être supprimés ou modifiés de la manière qui va être indiquée.

ART. 6. (Sur la religion de l'Etat). *Supprimé.*

ART. 7.

Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor public.

ART. 8.

Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie.

ART. 14.

Le roi est le chef suprême de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat sans une loi.

ART. 15.

Suppression des mots des départemens.

ART. 16 et 17.

La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés.

Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être reproduite dans la même session.

ART. 19, 20 et 21. *Supprimés.*

ART. 26.

Toute assemblée de la Chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

ART. 30.

Les princes du sang sont pairs par droit de naissance; ils siègent immédiatement après le président.

ART. 31. *Supprimé.*

ART. 32.

Les séances de la Chambre des pairs sont publiques comme celles de la Chambre des députés.

ART. 36. *Supprimé.*

ART. 37.

Les Députés sont élus pour cinq ans.

ART. 38.

Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

ART. 39.

Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département 50 personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de ce cens.

ART. 40.

Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi,

ART. 41.

Les présidens des collèges électoraux sont nommés par les électeurs.

ART. 43.

Le président de la Chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

ART. 46 et 47.

Supprimés (en conséquence de l'initiative).

ART. 56. *Supprimé.*

ART. 63.

Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ART. 73.

Les colonies sont régies par des lois particulières.

ART. 74.

Le roi et ses successeurs jureront, à leur avènement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

ART. 75.

La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

Disposition particulière.

Toutes les nominations et créations nouvelles de Pairs, faites sous le règne du roi Charles X, sont déclarées nulles et non avenues.

Et pour prévenir le retour des graves abus qui ont altéré le principe de la pairie, l'article 27 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

La Chambre des députés déclare troisièmement qu'il est nécessaire de pourvoir successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

- 1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques;
- 2° La responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir;
- 3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques;
- 4° Le vote annuel du contingent de l'armée;
- 5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers;
- 6° Des dispositions assurant d'une manière légale l'état des officiers de tout grade;
- 7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif
- 8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement;
- 9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

Les lois et ordonnances antérieures, en ce qu'elles ont de contraire à la Charte, sont et demeurent nulles et de nul effet.

Moyennant l'acceptation de ces dispositions et propositions, la Chambre des députés déclare enfin que l'intérêt universel et pressant du peuple français appelle au trône S. A. R. LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, et ses descendans à perpétuité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence, Son Altesse Royale LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, sera invité à accepter et à jurer les clauses et engagements ci-dessus énoncés, l'observation de la Charte constitutionnelle et des modifications indiquées, et après l'avoir fait devant les Chambres assemblées, à prendre le titre de *Roi des Français*.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 26 juillet.

Affaire du testament mystique de la veuve Chapelle, établissant légataire universel M^e Grésy, notaire à Melun. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. l'avocat-général examine chacune de ces articu-

tions, et d'abord, recherchant jusqu'à quel point sont établies l'affection de la veuve Chapelle pour la dame Garnot, et son intention persévérante de l'instituer sa légataire universelle, il montre que la dame Garnot n'avait pas toujours été d'intelligence avec son frère et sa belle-sœur; que des causes de froideur et d'éloignement avaient existé entre eux; que la dame Chapelle a souvent manifesté des dispositions hostiles contre la dame Garnot; qu'il n'est pas exact de dire qu'elle ait constamment persévéré dans l'intention de l'instituer légataire universelle, puisque jusqu'alors celle-ci n'avait été instituée que du vivant de son mari, et conjointement avec lui; que plus tard elle se détermina pour la dame Garnot, principalement dans l'espoir que cette dame exécuterait fidèlement ses intentions; que le choix de ce légataire avait pour but principal de faciliter la liquidation et le paiement des legs particuliers, et qu'elle croyait si peu lui conférer par-là un avantage réel, qu'elle avait fait insérer, dans le testament rédigé par M^e Baulant, une clause par laquelle elle réglait l'ordre du paiement des legs, et la répartition du déficit dans le cas, par elle prévu, de l'insuffisance des valeurs actives de sa succession. Elle était tourmentée de l'idée que la liquidation de sa succession pouvait entraîner des difficultés, c'est ce qui probablement lui avait fait dire : « Voilà M. Garnot mort, c'est encore un ouvrage à faire. » Au surplus, dès le lendemain même du jour où elle avait signé le testament rédigé par M^e Baulant, et qui devait devenir un testament mystique, elle le fit redexaminer sous prétexte, dit M^e Baulant, de le réexaminer avec M. Grésy.

« C'est ici, Messieurs, continue M. l'avocat-général, le lieu de parler de cet officier public. Il est vrai qu'en 1806, la chambre des notaires s'est unanimement opposée à son admission, sur le fondement qu'il se livrait à des opérations usuraires, et qu'il s'occupait d'affaires peu compatibles avec ses fonctions de notaire; il fut nommé cependant. Pendant un exercice de 25 ans, il ne parait pas avoir été l'objet de poursuites du ministère public, ou exposé à une action même purement disciplinaire; il a été peut-être un peu tardivement membre, en ensuit président de la chambre des notaires de l'arrondissement. Quant à ses relations avec la dame Chapelle, quelles qu'en aient été l'origine et la cause, il parait que sans la fatigue de ses assiduités, et surtout de ses complaisances, puisque (même dans les derniers temps, c'est-à-dire dans l'année 1827, il avait refusé de lui donner un perroquet qu'elle lui avait assez vivement demandé), ils avaient eu quelques rapports ensemble, soit à raison de leur abonnement commun au journal, soit à raison de quelques affaires, de quelques prêts et remboursements qui avaient eu lieu dans son étude; il allègue que ces actes, relatifs à ses clients, avaient été signés chez lui par la dame Chapelle.

« Quoi qu'il en soit, il n'était pas son notaire. La dame Garnot et le sieur Baulant disent que la dame Chapelle parlait fort mal de lui, parce qu'il lui avait fait prêter 12 à 1600 fr. à un homme insolvable, avec la femme duquel il avait des intelligences, et qu'elle avait perdu cette somme. M^e Grésy présente deux obligations souscrites par l'individu désigné, au profit de la dame Chapelle, et en marge de chacune de ces obligations est la mention du remboursement avec la date de la quittance. Au surplus, elle avait témoigné plus récemment, à M^e Baulant lui-même, son vif mécontentement de ce qu'il lui avait fait souscrire une obligation solidaire, et cependant il n'a jamais cru, pour cela, avoir perdu sa confiance. Plusieurs témoins déposent qu'elle avait, et qu'elle a manifesté une opinion peu favorable des mœurs du sieur Grésy; mais le sieur Lemaire, l'un des témoins, ajoute que comme homme d'affaires elle en parlait favorablement, et qu'elle lui a paru disposée à le prendre pour conseil. *J'en référerai à mon grand-conseil*, disait-elle en parlant de M^e Grésy. Elle avait beaucoup de confiance en lui; elle le trouvait très instruit. « Ce diable de chinois-là, disait-elle, est plein d'esprit et de moyens. » Aussi Carpentier et la domestique n'hésitèrent pas à faire connaître au sieur Piollet, médecin, que Grésy était l'homme de confiance de M^{me} Chapelle, et Baulant son notaire.

« Mais qu'est-il besoin de recourir à tant de témoignages lorsque les faits parlent d'eux-mêmes! Elle veut faire son testament en août ou en septembre 1827; elle a un notaire, le sieur Baulant; elle exige cependant que Grésy prenne part aux conférences préalables, à la rédaction de ce testament; les legs sont pris un à un en sa présence; ce testament est signé par elle; elle le redemande dès le lendemain pour le réexaminer hors la présence de son notaire, et avec qui? avec le sieur Grésy; c'est M^e Baulant qui le déclare. Elle nomme un exécuteur testamentaire; sur qui son choix tombe-t-il? sur le sieur Grésy; plus tard elle révoque par un testament ologra-

phie le legs fait au sieur Pregiau : c'est encore le sieur Gresy et le sieur Gresy seul qu'elle consulte sur la forme de cette révocation, et à qui elle l'a confiée quand elle est signée.

» Mais, dit la dame Garnot, c'est par les manœuvres de Gresy qu'elle s'est déterminée à redemander son testament ; il lui a persuadé qu'il y aurait des difficultés, des procès. Comment la dame Garnot prouve-t-elle cette allégation ? par la déposition d'une demoiselle à laquelle la dame Chapelle aurait dit : « J'ai fait un testament mystique, voilà encore M. Gresy qui prétend que cela occasionnera des procès. » Mais n'y a-t-il pas dans cette déposition erreur évidente, puisque c'est en définitive un testament mystique que M^e Gresy a copié et fait copier, que la dame Chapelle a approuvé et signé, qu'elle a déposé le 30 septembre 1827 clos et cacheté à M^e Baulant. Gresy n'a donc pu prendre ce prétexte pour amener la dame Chapelle à faire un nouveau testament ; la dame Chapelle, que toute l'instruction signale comme incapable de se laisser dominer par qui que ce soit ; que la dame Garnot elle-même a déclaré n'avoir jamais été femme à faire ce qu'elle ne voulait pas.

» N'est-il donc pas raisonnable de croire que la dame Chapelle qui avait hésité sur un seul point devant M^e Baulant, sur le choix du légataire universel, qui était tourmentée de l'idée des difficultés de la liquidation de sa succession, qui disait que la dame Garnot ne pourrait pas s'en démener ; qu'au contraire ; s'il y avait des procès, Gresy pouvait les soutenir ; qui d'ailleurs, d'après M^e Baulant et les termes même du projet par lui rédigé, prévoyait l'insuffisance de son actif pour l'acquit des charges et des legs ; n'est-il pas raisonnable, disons-nous, de penser que la dame Garnot a pu revenir sur une détermination peu arrêtée, et confier ce qu'elle ne regardait que comme une gestion à celui en l'habileté duquel elle avait alors le plus de confiance.

» Le Tribunal de Melun a vu surtout dans la fausseté des réponses du sieur Gresy, lors de son interrogatoire, la preuve de la substitution frauduleuse qu'il a déclarée constante : il a d'abord cherché à dérober la trace du clerc par lequel il avait fait copier le testament.

Ce clerc s'appelle Monin ; il l'a désigné sous le nom de Laurent. M^e Gresy produit des certificats constatant que ce jeune homme, dans sa famille comme ailleurs, est habituellement appelé par son prénom de Laurent : il a logé à Melun dans un garni pendant 6 mois, sous le seul nom de Laurent. M^e Gresy a dit qu'il ne savait ce qu'il était devenu, qu'il était allé en Belgique ; or, ce jeune homme a quitté l'étude en novembre 1828 ; c'est peu de temps après, en juin 1829, que le sieur Gresy a subi son interrogatoire qu'il affirme qu'il n'avait plus entendu parler de lui depuis son départ ; il paraît que ce jeune homme n'est pas allé en Belgique, mais au Havre, et qu'il était de retour dans sa famille aux environs de Melun. M^e Gresy déclare que si on l'eût interpellé sur le lieu où résidait la famille de ce jeune homme, il l'eût indiquée sans difficulté ; il ne pouvait, dit-il, avoir l'intention d'empêcher qu'on recherchât un jeune homme si connu dans la ville de Melun, aux environs, et sur lequel il était très facile à tout le monde de demander et d'obtenir des renseignements.

» Il aurait, dit-on, trompé la justice en disant que ce clerc avait copié le testament à la demande de la dame Chapelle, tandis que ce jeune homme affirme qu'il n'a eu à ce sujet aucun rapport avec la testatrice. Mais, jamais le sieur Gresy n'a dit que celle-ci eût donné directement et sans son intermédiaire cette mission à son clerc : seulement, selon lui, la dame Chapelle, apparemment pour que le secret fût gardé, surtout à l'égard de M^e Baulant et de la dame Garnot, a voulu que le testament fût copié chez M^e Gresy : mais c'est à lui Gresy qu'elle avait manifesté cette intention, et il a en conséquence donné des ordres à son clerc. Il avait dit que c'était M^{me} Chapelle qui avait rédigé son testament ; que c'était le testament rédigé par Baulant, et corrigé par elle qui a servi de modèle au dernier testament : or, son clerc affirme que c'est sur un modèle tout entier de la main du sieur Gresy qu'il a copié le testament : il y a ici au moins, ou ne peut se le dissimuler, une réticence volontaire ou involontaire.

» Sans doute, à la rigueur, si la dame Chapelle a fait sur le projet de Baulant les changements qu'elle jugeait à propos de faire ; si le sieur Gresy, en copiant ce testament ainsi modifié, n'a fait qu'invertir l'ordre des legs pour plus de clarté, ou substituer d'autres expressions ou d'autres tournures de phrases à celles qui existaient dans le projet, il a pu dire sans trahir positivement la vérité, que son clerc n'a fait que mettre au net les dernières dispositions de la dame Chapelle. Au surplus, il a reconnu qu'il pouvait y avoir des changements de sa main. Toutefois, il n'aurait pas dû laisser ignorer qu'il avait fait lui-même une première mise au net. Il est possible que, reconnaissant trop tard qu'il eût été plus prudent et convenable de ne pas avoir rédigé définitivement un testament qui l'instituait légataire universel, il ait, quoique innocent de la fraude qu'on lui impute, reculé devant l'aveu d'un fait qui peut paraître contraire à la délicatesse, qui aurait paru tel au sieur Baulant, puisque l'aurait exigé qu'un legs particulier au profit de son clerc fût de l'écriture de la testatrice.

» Au reste, Messieurs, avec une femme si délicate et qui tenait aussi fortement à l'accomplissement de ses volontés, dont l'unique affaire, pour ainsi dire, était d'en assurer l'exécution, le sieur Gresy aurait-il eu l'inconcevable audace de hasarder une substitution frauduleuse de la nature de celle qu'on lui impute ? Et, s'il l'eût fait, aurait-il donc recouru à son clerc d'écrire si lisiblement, en caractères si gros et avec des lignes si espacées ? Aurait-il répété jusqu'à six fois, dans diverses parties du testament, ces mots : mon légataire universel, lorsque, si la dame Garnot avait été investie de ce titre, on aurait dû dire : ma légataire universelle ? Aurait-il, à l'article

relatif à la qualité d'exécuteur testamentaire, inséré ces mots : mondit sieur Gresy, tandis qu'il n'aurait pas dû être question de lui auparavant ? Les yeux de la dame Chapelle n'auraient-ils pas pu encore se porter sur le legs particulier de 5000 fr. au profit de la dame Garnot, legs peu compatible avec le legs universel à son profit, quand il ne se rattache pas à une autre qualité, à celle d'exécuteur testamentaire, par exemple ?

» M^e Baulant prétend que la dame Chapelle ne put lire son testament du 2 septembre 1827, malgré son insistance ; qu'elle était hors d'état d'y faire des changements, et que, s'il n'avait pas eu en sa possession un testament olographe, il n'aurait pas osé, comme notaire, recevoir un testament mystique ; le sieur Lemaire, son clerc, croit aussi qu'elle n'aurait pu lire son testament tout au long ; il ajoute qu'elle ne voulait jamais lire les quittances qu'il lui faisait signer, disant qu'elle s'en rapportait à lui. Il est possible qu'elle n'ait pas insisté pour lire elle-même des quittances dont on lui donnait lecture ; mais, assurément, il est difficile de croire qu'elle ait signé son testament sans le lire, lorsqu'elle a déclaré, attesté formellement le contraire par sa signature et par la mention qui la précède, lorsque surtout elle attachait tant d'importance à cet acte de dernières volontés.

» Elle n'a pu, dit-on, apposer elle-même les cachets dont la netteté et la propreté indiquent une main ferme et exercée. La domestique affirme l'avoir vu cacheter le testament avec de la cire noire. Les époux Carpentier déclarent qu'elle leur a dit l'avoir cacheté elle-même ; c'est son propre cachet dont elle s'est servie et qu'elle a ensuite renfermé dans une boîte clouée. Au reste, le sieur Gresy l'aurait aidée à cacheter son testament, l'aurait cacheté lui-même, qu'on ne pourroit en tirer aucune induction défavorable autre que celle des allégations mensongères, tant de sa part que de celle de la domestique et des époux Carpentier ; mais ces mensonges sans intérêt de la part des témoins sont-ils établis ?

» Elle avait un petit mouvement de tremblement, dit le sieur Hottin ; elle tremblait comme les vieillards, dit Carpentier ; elle paraissait trembler, dit le sieur Bidault, je l'ai vu couper sa viande et elle le faisait en tremblant, dit le médecin Piolet, je pense, ajoute-t-il, en répondant aux interpellations qui lui sont faites, que si elle eût cacheté son testament, l'impression d'une main tremblante et mal assurée aurait dû s'y faire reconnaître ; la netteté des cachets lui fait penser qu'une main plus assurée a dû procéder à cette opération ; je vois cependant, ajoute-t-il, un fragment de cire sur le milieu de l'enveloppe, qui peut provenir d'une main tremblante. Le sieur Hacquin, témoin du testament, dit qu'elle ne lui a pas paru hors d'état d'apposer des cachets ; il croit qu'elle a pu apposer ceux qu'on remarque sur l'enveloppe. On voit que les témoins interpellés sur toute autre chose que sur des faits, ne sont pas d'accord sur le jugement qu'ils portent : des témoins même du testament contestent à la testatrice à cet égard une faculté ou une capacité que d'autres témoins du même testament lui reconnaissent.

» Le général Lafayette n'hésite pas à penser qu'elle a pu pratiquer l'opération indiquée, tandis qu'on a vu que le sieur Piolet, tout en signalant un fragment de cire qui peut venir d'une main tremblante, incline à penser que l'impression d'une main mal assurée aurait dû se faire reconnaître sur les cachets ; mais était-elle donc dans l'état d'incapacité ou de faiblesse allégué par M^e Baulant, et cet officier public, qui jouit, à ce qu'il paraît, à Melun, de l'estime publique, n'a-t-il pas poussé un peu loin le scrupule, ou n'a-t-il pas mal apprécié les forces morales et physiques de la dame Chapelle ?

» Suivant l'un des témoins du testament, le sieur Bidault, elle était caduque : sa tête penchait sur ses épaules ; suivant un autre, le sieur Hacquin, elle paraissait affaiblie ; suivant un troisième, le sieur Deschamps, elle ne paraissait pas trop changée ; sa tête paraissait bonne ; elle lisait sans lunettes dans son journal, même dans ses papiers, disent plusieurs témoins. « Je l'ai retrouvée aux élections de novembre 1827 (après le testament), dit M. Lafayette, telle que je l'avais laissée aux élections précédentes, un peu plus courbée seulement ; je n'ai point vu ni écrire, ni signer, ni cacheter, mais je suis persuadé qu'elle pouvait pratiquer cette opération. Sa tête m'a paru aussi saine qu'à notre première connaissance. »

» La présomption est en faveur de la validité des actes, continue M. l'avocat-général, après avoir cité d'autres dépositions ; car quelque opinion que l'on se forme sur le point de savoir si elle a ou non apposé les cachets, si Gresy, pour se défendre d'une accusation mal fondée, n'a pu recourir au dangereux système des réticences ou des dissimulations, il est certain que la dame Chapelle n'était pas femme à se laisser imposer ou surprendre une disposition de sa succession, lorsqu'il avait vu M^e Baulant lui-même prévoir le cas d'insuffisance de cette succession, et régler la répartition du déficit, lorsque la dame Chapelle semblait ne considérer dans son légataire universel que le gérant et le liquidateur de sa succession, qu'il insérait une clause par laquelle il devait être indemne de tous frais, déboursés et avances ; insertion si naturelle d'après sa prévoyance antérieure d'un déficit possible ? Il était sans doute inutile et surabondant de le nommer exécuteur testamentaire. Cette disposition toutefois peut s'expliquer par l'intention que la testatrice avait toujours eue de lui donner en cette qualité spéciale un legs particulier. D'ailleurs, il aurait pu renoncer au legs universel pour s'en tenir au legs particulier et à sa qualité d'exécuteur testamentaire.

» N'après cette opinion, il devient inutile d'examiner si les premiers juges ont violé la loi en décidant que la clause révocatoire était sans effet à l'égard de la dame Garnot, parce que, si le legs universel au profit du sieur Gresy était l'œuvre du dol et de la fraude, si la substitution de son nom à celui de la dame Garnot, avait été surprise à la testatrice, la clause révocatoire, en ce qui concerne la dame Garnot, devait être accueillie en vertu

ayant été surprise par l'effet des mêmes manœuvres, comme étant l'œuvre du dol et de la fraude. » Nous sommes arrivés, Messieurs, au terme d'une tâche longue et laborieuse ; nous avons cru qu'aucun élément de conviction ne devait être négligé dans une cause où il s'agit non seulement des intérêts particuliers, mais de l'honneur et de l'avenir tout entier d'un officier public. Des pénibles débats auxquels il a été exposé en première instance et devant vous, doit sortir, Messieurs, une jurisprudence salutaire.

» Combien, Messieurs, nous devons prendre garde à nos premiers pas dans la carrière que nous avons à parcourir ! Combien il peut être funeste de n'avoir pu mériter ou obtenu une réputation tout-à-fait irréprochable ! Que le sieur Gresy rentre en lui-même et juge sa propre cause. S'il n'avait pas été dans l'origine repoussé par ceux dont il voulait devenir le collègue ; si, depuis, l'irrégularité de ses premiers pas n'avait pas été signalée, ne se serait-il pas présenté avec plus d'avantage devant les magistrats qui l'ont condamné ; et eût-il été dans la nécessité d'attendre de leur autorité un triomphe qui, quel qu'éclatant qu'il soit, n'effacera peut-être pas encore, dans l'esprit de quelques personnes, des impressions fâcheuses ? Il réclame, Messieurs, des dommages-intérêts : la véritable réparation que lui conservera son honneur. »

La Cour a délibéré séance tenante. Voici son arrêt :

En ce qui touche l'intervention des héritiers de la veuve Chapelle ;

Considérant que les droits qu'ils réclament ne pourront être exercés que par action principale, les déboute de leur intervention et les condamne aux dépens à cet égard ;

Au fond :

Considérant que le testament mystique du 30 septembre 1827, dont il s'agit a reçu toute la sanction de la loi, par l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 970 du Code civil, et qu'une plus grande garantie des formes relatives à ce testament est résultée de la signature de la veuve Chapelle à chaque page de la déclaration souscrite par la dame veuve Chapelle, à la fin du testament, où elle dit qu'il a été approuvé et signé par elle ;

Considérant que la foi due aux actes authentiques a pour conséquence de droit irréfutable, l'inadmissibilité de la preuve testimoniale contre leur contenu ; que d'ailleurs il n'est résulté de l'enquête aucune preuve ni présomption du dol et de la fraude imputés à l'appelant, et par lesquels il aurait fait substituer son nom à celui de l'intimé, et extorqué ainsi un legs universel par surprise, et contre la volonté de la veuve Chapelle, testatrice ;

Considérant que, dans le testament mystique du 30 septembre 1827, le changement de sa volonté ne s'est pas borné au changement de légataire universel, et que l'établissement du legs universel a été notablement diminué ; que la clause de révocation des testaments d'une date antérieure y étant insérée, l'annulation du legs universel, prononcée contre l'appelant, n'aurait pas l'effet nécessaire de faire revivre les testaments antérieurs ;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge Gresy, partie de Delangle, des condamnations contr'elle prononcées, ordonne l'exécution des testaments dont il s'agit, condamne la partie de Chais-d'Est-ange, intimée, en tous les dépens.

Au moment du prononcé de cet arrêt, un particulier vêtu en paysan, a fait entendre au fond de l'auditoire quelques paroles de mécontentement. Les huissiers se disposaient à le mettre à la porte.

M. le premier président : Laissez... on a vingt-quatre heures au Palais pour se plaindre.

CORRESPONDANCE

de la Gazette des Tribunaux.

Simandre (Isère), 2 août.

Admirable ! admirable ! s'écrie-t-on de toutes parts dans nos provinces, au sujet du courage qu'ont déployé les Parisiens durant les trois jours mémorables qui viennent de sauver la France !....

Et cette Cour royale, et ce Tribunal de commerce, qui, tandis que le canon ébranlait leur palais, rendaient des arrêts qui, cette fois, étaient bien des services, et quels services !.... Ah ! mon ami, permettez-moi d'être fier d'appartenir à cette magistrature qui vient encore de grandir.

Toutefois, je me trompe..... je n'en fais plus partie. Fonctionnaire du parquet, j'aurais cru déshonorer ma toge, si ma bouche eût proféré une seule parole en faveur d'un pouvoir violateur des lois. Aussi, absent de mon poste au moment où a retenti la nouvelle du coup d'Etat du 25 juillet, je n'ai pas rejoint depuis, et ne le rejoindrai pas jusqu'à rénovation de mon titre.

Je dois cela à ma conscience ; je le dois encore à la mémoire du duc de La Rochefoucauld-Liancourt, qui m'écrivait lors de mon entrée dans la magistrature : « Vous portez un beau nom, sachez vous en rendre » digne. »

Edouard SIVAN, Substitut près le Tribunal de Roanne, jusqu'au 26 juillet 1830, actuellement en disponibilité.

Lille, 5 août.

Monsieur,

Le barreau de Lille a suivi l'exemple de celui de Paris. Les avocats et avoués étaient décidés à ne pas se présenter à l'audience de ce jour, et même jusqu'à ce que le Tribunal fût légalement institué, et que l'on connût au moins de quel gouvernement il devait rendre la justice. L'heure de l'audience arrivée, M. le président s'est présenté au barreau, et lui a dit que le Tribunal ne siégerait pas jusqu'à lundi. On espère que de l'ici à cette époque une mesure aura été prise. Dans tous les cas, prise ou non, on ne plaidera que lorsqu'on saura au nom de qui la justice se rend. Il est instant que les Chambres s'occupent de

cet objet, car la suspension de la justice est un mal grave auquel on doit se hâter de remédier.

Vous annoncez dans votre feuille des 2 et 5 août que M. Dutilleul, procureur du roi à Lille, a, lors de la réception des ordonnances, envoyé sa démission à M. le procureur-général. Le fait est inexact. Voici ce qui a donné lieu à ce bruit, et ce que nous tenons de ce magistrat : Il a déclaré que dans le cas où l'autorité judiciaire aurait été appelée à concourir à l'exécution des ordonnances, il s'y serait refusé, parce qu'elles lui ont paru être en opposition formelle avec la Charte.

Vous avez avec raison signalé dans un de vos précédents numéros quelques magistrats qui, dans leurs discours furibonds, annonçaient qu'ils étaient disposés, si l'occasion se présentait, à aider à renverser nos institutions. Il est convenable aussi que l'autorité, qui va sans doute s'occuper de la réorganisation des Tribunaux, et renvoyer les magistrats congréganistes, sache sur qui elle peut compter. Peut-on, dans les circonstances actuelles, passer sous silence la conduite noble et courageuse tenue par M. Delespaul, substitut du procureur du roi de Lille, à l'audience correctionnelle du 26 avril dernier. Il s'agissait du procès intenté à l'éditeur de l'Echo du Nord, à raison de la publication de l'association contre l'impôt illégal. Voici quelle était sa profession de foi, voici les paroles courageuses qu'il prononça en donnant ses conclusions, paroles qui eussent été payées de la destination, si le gouvernement anti-national avait triomphé :

Attribuer aux ministres le projet audacieux de renverser les garanties constitutionnelles consacrées par la Charte, en établissant et faisant percevoir des contributions arbitraires, leur supposer la criminelle intention de changer le système électoral par ordonnance, et de faire élire une nouvelle Chambre par des collèges électoraux arbitrairement constitués, n'est-ce pas appeler sur eux la haine et le mépris de tous les Français? Un ministère capable de lever des impôts par ordonnance, un ministère capable de renverser la loi électorale par ordonnance, serait un ministère haïssable et méprisable.

Ces dernières paroles surtout valurent à ce noble magistrat, quatre articles violens de la part du Drapeau blanc, et un juge congréganiste se permit de le censurer. Il trouva même les articles du Drapeau blanc trop modérés.

Il y a long-temps que M. Delespaul a donné au barreau de Lille des preuves de son attachement au gouvernement constitutionnel, et lors de l'apparition des ordonnances, il ne balança pas à déclarer que si par suite de ces ordonnances il était appelé à donner des conclusions, il soutiendrait leur illégalité.

Nous avons ouvert une souscription au profit des veuves des patriotes qui ont succombé dans les journées des 27, 28 et 29 juillet. En deux jours elle s'élevait déjà à plus de 5,000 fr.

ROUSSEL, avocat.

LIEUTENANCE-GÉNÉRALE DU ROYAUME.

Nous, Louis Philippe d'ORLÉANS, duc d'Orléans, lieutenant-général du Royaume,

Considérant les services distingués que les élèves de l'école polytechnique ont rendus à la cause de la patrie et de la liberté, et la part glorieuse qu'ils ont prise aux héroïques journées des 27, 28 et 29 juillet;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Tous les élèves de l'école polytechnique qui ont concouru à la défense de Paris, sont nommés au grade de lieutenant.

2. Ceux d'entre eux qui se destinent à des services civils, recevront, dans les diverses carrières qu'ils embrasseront, un avancement analogue.

3. Ils ne passeront point d'examens pour leur sortie de l'école, mais seront classés d'après les notes qu'ils auront obtenues pendant la durée du séjour qu'ils y ont fait.

4. Un congé de trois mois leur est accordé.

5. Vu la difficulté de reconnaître parmi tant de braves ceux qui sont le plus dignes d'obtenir la croix de la Légion-d'Honneur, les élèves désigneront eux-mêmes douze d'entre eux pour recevoir cette décoration.

Paris, le 6 août 1850.

Louis-Philippe D'ORLÉANS.

Et plus bas,

Le commissaire provisoire au département de la guerre, Comte GÉRARD.

Nous, Louis-Philippe d'ORLÉANS, duc d'Orléans, lieutenant-général du Royaume,

Considérant les services que les élèves de l'école de médecine ont rendus à la cause de la liberté et de la patrie dans les journées des 27, 28 et 29 juillet;

Avons arrêté et arrêtons :

Quatre décorations de la Légion-d'Honneur sont accordées à l'école de médecine.

Les élèves désigneront eux-mêmes quatre d'entre eux pour recevoir cette décoration.

Paris, le 6 août 1850.

Louis-Philippe D'ORLÉANS.

Et plus bas,

Le commissaire provisoire au département de l'instruction publique, BIGNON.

Nous, Louis-Philippe d'ORLÉANS, duc d'Orléans, lieutenant-général du Royaume,

Considérant les services que les élèves de l'école de droit ont rendus à la cause de la liberté et de la patrie, dans les journées des 27, 28 et 29 juillet;

Avons arrêté et arrêtons :

Quatre décorations de la Légion-d'Honneur sont accordées à l'école de droit.

Les élèves désigneront eux-mêmes quatre d'entre eux pour recevoir cette décoration.

Paris, le 6 août 1850.

Louis-Philippe D'ORLÉANS.

Et plus bas,

Le commissaire provisoire au département de l'instruction publique, BIGNON.

GARDE NATIONALE.

CHOIX DES CHEFS.

Monsieur le Rédacteur,

Je lis dans votre numéro de ce jour une lettre signée par un garde national de province, dans laquelle on semble contester aux gardes nationaux le droit, quant à présent, d'élire leurs chefs. Votre correspondant discute la question en droit, et prétend que le décret du 29 septembre 1791 a été abrogé par des décrets postérieurs. Il y a, ce me semble, un anachronisme assez singulier dans ce mode de raisonner. La légalité est chose bonne, assurément, et l'on ne saurait trop la respecter; mais il est des circonstances où le fait la domine et l'entraîne. Que ne disait-on aussi, aux jours de la grande semaine, que la garde nationale ne pouvait réparer, parce que son licenciement n'avait pas été légalement révoqué? Non, il ne s'agit pas d'une question de droit, mais d'une question de fait; ou plutôt c'est le fait qui a créé le droit, et ce droit est incontestable. La garde nationale qui a apparu au milieu des balles et de la mitraille, n'était plus celle que l'empire et la restauration avaient faite: comme celle de 1790, elle s'est créée d'elle-même, s'est recrutée spontanément autour du même drapeau et du même chef. Est-on bien venu à lui opposer des décrets consulaires ou impériaux qui tendaient à diminuer ses droits, des ordonnances royales émanées de celui qui l'a brutalement dissoute?

Un tel sujet demande peut-être une discussion approfondie; mais en ce moment on ne se sent pas encore l'esprit assez libre pour s'y livrer. J'y reviendrai plus longuement, si vous le jugez convenable; et ce que je veux aujourd'hui, c'est seulement protester contre une opinion qui me semble contraire à nos droits, et poser la question comme elle doit l'être.

Déjà dans plusieurs arrondissemens, notamment dans le second et le onzième, les citoyens ont été convoqués pour nommer leurs chefs; je ne doute pas que les autres chefs provisoires des légions ne suivent bientôt cet exemple: sans doute ils ne se sentiraient pas à l'aise en présence de ceux de leurs collègues qui tiendraient leurs insignes des fibres suffrages de leurs concitoyens.

Recevez, etc.

P. DE V., avocat, garde national de la 5^e légion.

RÉCLAMATION.

Monsieur le rédacteur,

Le Corsaire de ce jour contient une lettre ainsi conçue :

« Ce n'est point M. Gaillard, comme l'annonce le Corsaire, qui a signé le mandat d'arrêt contre les pairs et les députés, mais bien M. Thomassy, juge d'instruction, venu à l'ex-pouvoir, et qui dernièrement disait à un avocat : Monsieur, on ne vous voit ja- mais à la messe. »

Voici ma réponse; j'attends, Monsieur, de votre obligeance, que vous voudrez bien la rendre publique.

Non seulement je n'ai signé aucun mandat contre des pairs ou des députés, mais je n'en ai même signé aucun contre qui que ce soit pour crime ou délit politique.

Quant au propos relatif à la messe, mes principes en matière de liberté de conscience, bien connus, me dispensent de m'y arrêter.

J'ai l'honneur, etc.

THOMASSY, Juge d'instruction.

Paris, 7 août 1850.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement est expiré le 31 juillet sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Lyon :

« Depuis plusieurs jours, à ce qu'on assure, les forçats détenus à la prison de Saint-Joseph, ainsi que d'autres condamnés à des peines plus ou moins longues, avaient formé le projet de conquérir leur liberté par la force. Avant hier dimanche, ces détenus, enivrés par le vin dont ils avaient fait économie dans la semaine, ont tenté de mettre ce projet à exécution. Après avoir fait une large ouverture dans la muraille qui sépare une chambre du chemin de ronde, ils se sont réunis, vers une heure après-midi, dans les cours, ont frappé aux portes avec violence en demandant qu'on les leur ouvrit, et ont refusé de se rendre aux observations que leur ont faites avec une extrême douceur, d'abord le concierge, ensuite la garde nationale, la troupe de ligne et même la gendarmerie.

« Les révoltés n'ont rien voulu entendre; la modération

dont on usait envers eux a semblé les irriter encore davantage; ils se sont portés aux plus grands excès, ont brisé les lits, les meubles et les portes de leurs chambres; il a fallu alors repousser la force par la force. Montés sur les toits de la prison, gardes nationaux, militaires et gendarmes, après avoir inutilement tiré en l'air, ont fait sur eux plusieurs décharges de mousqueterie; deux détenus ont été tués, huit autres ont été blessés, l'un d'eux est mort hier matin; vers les six heures du soir, on est enfin parvenu à se rendre maître des mutins qui ont été renfermés dans les cachots, et grâce aux mesures violentes auxquelles on s'est, à regret, vu forcé de recourir, l'ordre accoutumé a été rétabli dans la prison.

« L'on doit rendre justice aux détenus pour dettes, à la plupart des condamnés à de légères peines, et aux enfans correctionnellement renfermés. Loin de prendre aucune part au mouvement séditionnaire dont ils étaient les témoins, ils sont demeurés calmes, et semblaient désapprouver hautement cette coupable tentative qui, heureusement, n'a eu de succès pour aucun des auteurs de la révolte.

« Cet événement, que la crise actuelle pouvait rendre très grave, n'a pas porté la moindre atteinte à la tranquillité dont jouit la ville. »

PARIS, 7 AOUT.

— MM. Lablée, Clausel, Delvincourt et de Courville, ont cessé de faire partie du conseil de l'instruction publique.

— Par ordonnance du lieutenant-général, M. Chardel est nommé commissaire provisoire à la direction générale des postes.

— M. Madier de Montjau, conseiller à la Cour de Nîmes, est nommé procureur-général près la Cour de Lyon, en remplacement de M. Séguy, qui est révoqué.

— M. Varambay, avocat à Dijon, est nommé avocat-général en la Cour de Dijon, en remplacement de M. Colin, nommé procureur-général en la même Cour.

— M. Le Rouge, avocat à Dijon, est nommé procureur-général près la Cour de Besançon, en remplacement de M. Clerc.

— M. Cochin, ancien procureur du roi à Laval, est nommé procureur du roi près le Tribunal du Mans, en remplacement de M. Rondeau Martinière, qui est révoqué.

— M. Félix Faure est nommé procureur-général près la Cour de Grenoble, en remplacement de M. Morand de Touffrey.

— M. Couture fils, avocat, est nommé sous-préfet à Yvetot.

— M. Verny père, avocat, est nommé secrétaire-général de la préfecture du Haut-Rhin.

— M. Farez, ancien procureur du Roi à Cambrai, est nommé sous-préfet de cet arrondissement.

— M. Bresson, conseiller à la Cour royale de Nancy, est nommé procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Saladin, qui est révoqué.

— M. Feuillade de Chauvin, procureur-général en la Cour de Bastia, est nommé procureur-général en la Cour de Bordeaux, en remplacement de M. Rateau.

— Mgr. le duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, a reçu hier les hommages de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Conseil royal de l'instruction publique, et de la Cour royale de Paris.

M. le premier président de la Cour de cassation a adressé au prince le discours suivant :

« Monseigneur,

« Dans les circonstances critiques et solennelles où la patrie se trouve placée, la puissance publique a été remise entre vos mains. Aidée du concours des deux Chambres et soutenue par la confiance universelle, V. A. R. en usera pour le maintien de tous les droits et le développement de toutes les garanties.

« En consolidant à jamais le pouvoir de cette Charte dont le nom, invoqué avant le combat, l'était encore après la victoire, elle assurera l'union indissoluble de l'ordre et de la liberté.

« Magistrats et citoyens, doublement intéressés, à ces titres, à l'affermissement des institutions et des libertés publiques, c'est le vœu que forment les membres de la Cour de cassation. Leurs espérances ne seront point trompées; ils en ont pour garans, Monseigneur, vos vertus domestiques et le sang du bon Henri qui coule dans vos veines.

« Aussi ne cesseront-ils de seconder Votre Altesse royale dans le cercle de leurs attributions, en s'efforçant de procurer à tous, autant qu'il est en eux, l'exacte et sincère application des lois. »

Mgr. le lieutenant-général du royaume a répondu :

« M. le premier président,

« Je suis pénétré de tous les devoirs que j'ai à remplir, et il me serait difficile de vous exprimer tout ce que j'éprouve en ce moment. Appelé par le vœu de mes concitoyens au milieu de cette grande crise, je me suis hâté de répondre à cet appel si honorable pour moi, en accourant parmi eux. J'y suis venu, fermement résolu à me dévouer tout entier à cette noble cause. J'avoue que je ne m'attendais pas à être investi de cette glorieuse mission; mais je ferai mon devoir, et je serai trop heureux si la France trouve enfin, à l'abri du pouvoir qu'elle m'a confié, cette liberté qui est depuis tant d'années l'objet de ses vœux et des miens; et si je parviens à l'associer au bon ordre, au respect des lois et à la tranquillité publique, sans lesquels elle ne peut se relever. »

M. le premier président de la Cour des comptes a dit :

« Monseigneur,

» Au milieu d'une crise terrible qui est à son terme, les regards de la France se sont arrêtés sur vous. Vous avez entendu un vœu général, et le calme renaît. Grâces en soient rendues à vos généreuses résolutions. La Cour des comptes vous voit avec joie environné d'une nombreuse famille, présage d'un heureux avenir. Nous assurons Monseigneur le lieutenant-général du Royaume qu'il peut compter sur nos efforts pour le maintien de l'ordre dans les finances : nous savons que l'économie est un des plus solides fondemens de la force des empires et le gage de la prospérité publique.

» Agréer, Monseigneur, les profonds respects de la Cour des comptes. »

Mgr le lieutenant-général du royaume a répondu :

« Monsieur le premier président, je n'ai point hésité à me dévouer afin d'éviter à la France des troubles et des malheurs, et à me sacrifier entièrement pour m'efforcer de l'en préserver. Je remercie la Cour de la confiance qu'elle veut bien me témoigner; je sais combien ses travaux sont utiles à l'Etat; j'entre entièrement dans ses vues sur la nécessité d'une grande économie dans les finances, je ferai tous mes efforts pour la seconder à cet égard. »

M. le baron Bignon, commissaire provisoire au département de l'instruction publique, s'exprime en ces termes :

« Monseigneur,

» Le conseil de l'instruction publique a l'honneur de présenter à votre Altesse Royale l'hommage de son respect et de son dévouement à la patrie. Pleine de confiance dans les sentimens de Votre Altesse Royale, l'Université attend la perfectionnement de ce qui existe, et le complément de ce qui lui manque. Elle est d'avance assurée de répondre aux intentions de Votre Altesse Royale, en s'occupant sans relâche à former des hommes probes et de bons citoyens. »

Mgr. le lieutenant-général du royaume a répondu :

« Messieurs, les sentimens que vous venez de me manifester sont parfaitement d'accord avec les miens, et je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour améliorer notre instruction publique. Je m'enorgueillis d'avoir envoyé mes fils faire leurs études dans nos collèges, et ce qui vaut mieux encore, je m'en applaudis. »

M. le baron Séguier, premier président de la Cour royale, a adressé la parole au prince dans les termes suivans :

« Monseigneur,

» Dans la secousse violente qui a déchiré le sein de la France et menacé nos institutions, le peuple a cherché l'homme qui cicatrifierait ses plaies et relèverait l'édifice politique; tous les regards se sont tournés vers Votre Altesse Royale.

» Jeune encore aux premiers jours de la révolution, vous avez pris part à ses trophées, vous avez été instruit par ses traverses, et vous avez reçu d'elle tout ce qui est cher à l'honneur national. La simplicité de vos habitudes de famille, l'esprit d'ordre de votre maison, la dignité de votre modestie, l'affabilité pour tous les rangs, la droiture dans toutes les affaires, vous ont gagné les cœurs sans prévoyance du grand événement qui les rallie à vos pieds. Eh! que nous sommes heureux, Monseigneur, de vous voir entouré de ces nombreux rejetons, élevés au milieu de nous, dans nos collèges, pour bien connaître leurs contemporains et pour mériter et obtenir leur attachement.

» Puissiez-vous garantir nos libertés publiques de tout danger; puissiez-vous conserver long-temps une autorité qui, loin d'être ébranlée, sera raffermie par des liens nouveaux. Nos enfans reconnaissans jouiront d'une paix fondée sur l'oubli sincère des discordes, et ils montreront la France à l'Europe comme un exemple de la prospérité des nations. »

Mgr. le lieutenant-général du royaume a répondu :

« Monsieur le premier président, ce que je viens d'entendre de vous m'a profondément ému, la confiance de mes concitoyens m'a donné la force de me dévouer à leur noble cause; j'espère qu'elle me donnera les moyens de consolider nos institutions, et de contribuer à fonder la liberté sur le maintien et le respect des lois. Vous me rappelez un souvenir qui est cher à mon cœur; celui du temps où je payai ma dette à ma patrie, en la défendant contre une agression étrangère. Mes enfans, élevés au milieu des vôtres et dans nos collèges, partagent mes sentimens. J'espère qu'ils se montreront de dignes condisciples de cette glorieuse jeunesse qui vient de déployer une énergie sublime pour la défense de ses droits et de ses foyers. Je suis infiniment sensible aux vœux que vous m'exprimez et à votre confiance dans mes efforts pour assurer le bonheur et la prospérité de la France. »

— MM. les maires des communes de Meudon, Saint-Cloud, Issy et autres des environs de Paris, ont donné des ordres pour que les armes trouvées dans les bois et dans les champs fussent portées dans les mairies. On se livre aux recherches les plus actives.

— Avant-hier une perquisition a été faite dans les souterrains des Catacombes, où l'on disait qu'il y avait des armes et de la poudre. Rien n'a été trouvé.

— Des militaires, qui faisaient partie de l'infanterie de la garde royale de Saint-Cloud, continuent de rentrer chaque jour dans Paris.

— Hier est arrivé dans Paris un détachement de la gendarmerie d'élite, qui avait fait partie de l'escorte de Charles X.

— Chaque jour nous découvrons de nouveaux noms des membres du barreau, qui, dans les mémorables journées de juillet, se sont mêlés aux citoyens de Paris, et ont

combattu dans leurs rangs. De ce nombre sont MM. Fernet et Boer, qui, au premier coup de fusil, ont partagé tous les dangers du peuple.

— Les chambres de première instance ont ouvert aujourd'hui leur audience comme à l'ordinaire; à la 2^e et à la 3^e il a été obtenu des jugemens sur des observations présentées par avoués; la 4^e et la 5^e ont renvoyé toutes les causes à huitaine.

— Les 6^e et 7^e chambres correctionnelles ont tenu aujourd'hui leurs audiences; aucun avocat ne s'est présenté; on ne s'est occupé que d'affaires peu importantes.

— 1912 francs, produit d'une collecte faite en faveur des victimes des 27, 28 et 29 juillet, entre les clercs de 109 études d'avoués de première instance à Paris, ont été déposés à la caisse municipale.

— M. Piochon, épicier, rue de Sèvres, se trouvant de garde le 29 juillet, fit partie du détachement qui marchait sur l'Ecole militaire. Un chasseur de la garde tomba de cheval et fut blessé: M. Piochon s'empressa de le relever, prit son porte-manteau et le retira des mains de la multitude. Ce militaire voulait se rendre à l'hôpital: « Non, lui dit M. Piochon, vous êtes mon prisonnier et vous allez me suivre. » Il le conduisit chez lui et lui prodigua ses soins pendant trois jours.

— En Amérique, dix-sept villes portent le nom de Lafayette. N'en aurons-nous pas une en France qui perpétuera le nom de ce grand citoyen? Celle de Bourbon-Vendée, par exemple.

— M. Chapellier, coiffeur, rue Richelieu, n° 21, fera les coupes de cheveux pendant quinze jours, à dater du 9 du courant, au profit des veuves et des blessés.

Erratum.—Dans le numéro d'hier, 7^e colonne, au lieu de: un garde national de Provins, lisez: de province.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 21 août 1830, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal, à Paris,

1^o D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 11, et donnant aussi rue de la Lune, n° 10, estimée 255,600 fr. produisant actuellement 17,730 fr. mais susceptible d'augmentation. Les impôts fonciers de 1830 sont de 1588 fr. 72 cent. Ceux des portes et fenêtres, de 135 f. Les loyers payés d'avance en sus du prix, sont de 4,025 fr. Les glaces qui garnissent cette maison, seront payées en sus du prix dans la huitaine de l'adjudication. L'adjudicataire conservera entre ses mains 62,000 fr. pour le service de rentes viagères.

2^o D'une grande MAISON sise à Paris, rue Bergère, n° 19, estimée 221,200 fr. produisant actuellement plus de 18,000 fr.

Impôts fonciers 1736 fr. 68 c., des portes et fenêtres 150 fr. 76 c., loyer payé d'avance en sus du prix 4225 fr.; les glaces qui garnissent cette maison seront payées en sus du prix, et dans la huitaine de l'adjudication.

3^o D'une MAISON sise à Paris, rue de la Grande-Frèperie, n° 12, estimée 8500 fr., louée par bail principal 1200 fr.

Impôt foncier 99 fr. 23 c., des portes et fenêtres 6 fr. 97 c., loyers payés d'avance en sus du prix 600 fr.

A vendre par licitation entre majeurs et mineurs en 3 lots, qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-Denis.

A M^e VILCOCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12.

A M^e GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97;

A M^e TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 3;

A M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris;

A M. PASQUAL, faubourg Poissonnière, n° 16;

A M. DELSUC, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 11;

Et à M. MERCIER, demeurant à Belleville, impasse Saint-Laurent, n° 2, près la barrière de la Chopinette.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mineurs, le jeudi 19 août 1830, heure de midi, en l'étude de M^e PUYMOYEN, notaire à Angoulême (Charente), rue Froide, n° 27, judiciairement commis à cet effet.

Du beau DOMAINE DE VAUX et de ses dépendances, situés à Vaux, arrondissement d'Angoulême (Charente).

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e MINVILLE-LEROY, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, n° 291;

2^o à M^e PICOT, rue du Gros-Chenet, n° 6; 3^o à M^e PLE, rue Sainte-Anne, n° 34; 4^o à M^e MANCEL, rue de Choiseul, n° 9; 5^o à M^e SOUEL, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 95; 6^o à M^e ADAM, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 47; 7^o à M^e ROBERT, rue de Grammont, n° 8, tous avoués collicitans; 8^o et à M^e MORAND-GUYOT, rue du Sentier, n° 9, avoué présent à la vente;

Et à Angoulême :

1^o à M^e PUYMOYEN, notaire, rue Froide, n° 27, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o à M^e FOUGERET, avoué, rue du Ménage, n° 6.

Adjudication définitive le samedi 28 août 1830, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris.

1^o D'une MAISON sise à Paris, passage Saulnier, n° 11, estimée 86,000 fr., louée par bail principal jusqu'au 1^{er} avril 1832, 6000 fr., et après cette époque, 7500 fr. Les impôts fonciers de 1830 sont de 372 fr. 11 cent., et ceux des portes et fenêtres de 61 fr. 52 cent. L'adjudicataire paiera en sus de son prix, dans la huitaine de son adjudication, la valeur des glaces qui se trouvent dans ladite maison;

2^o D'une autre MAISON, sise à Paris, passage Saulnier, n° 13, estimée 75,500 fr., louée par bail principal 5,500 fr. Impôts fonciers, 558 fr. 19 c.; des portes et fenêtres, 68 fr.

17 c. La valeur des glaces qui se trouvent dans ladite maison sera payée, par l'adjudicataire, en sus de son prix, dans la huitaine de l'adjudication;

3^o D'une MAISON avec jardin, sise à Belleville, rue St-Chopinette, louée par bail principal jusqu'au 1^{er} janvier 1831, 2,000 fr., et après cette époque, 2,500 fr. Les impôts fonciers à la charge du propriétaire ne sont que de 25 fr. Cette maison a été estimée 35,650 fr.

4^o D'une autre MAISON, avec cour et jardin contenant plus de 3 arpens, sise à Belleville impasse Saint-Laurent, n° 2. Cette propriété sur laquelle se trouve entr'autres un hangar de 10 pieds et demi de large sur 35 de longueur, couvert en tuile, a été estimée 9,200 fr. Elle n'est pas louée, mais elle est occupée en ce moment par un des héritiers, et elle est susceptible d'un revenu de plus de mille francs.

A vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en quatre lots dont les deux derniers pourront être réunis.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-Denis;

à M^e VILCOCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12;

à M^e GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97;

à M^e TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 3;

à M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris;

à M. PASQUAL, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 16;

à M. Delsuc, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 11;

et à M. Mercier, à Belleville, impasse Saint-Laurent, n° 2, près et hors la barrière de la Chopinette.

ETUDE DE M^e ADOLPHE LEGENDRE,

Successeur de M^e PILLAULT-DEBIT, avoué, Rue Richelieu, n° 47 bis.

Adjudication préparatoire au mercredi 18 août 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, impasse Saint-Sebastien, n° 2, d'un revenu d'environ 8000 fr. sur la mise à prix de 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o audit M^e Adolphe LEGENDRE, avoué poursuivant; 2^o à M^e DIDIER, avoué présent à la vente, rue de Gaillon, n° 11.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 11 août 1830, consistant en commode, secrétaire, consoles, armoire composée de six cuillers, six fourchettes, deux chevaux de trait et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

BÉNARD, galerie Vivienne, éditeur de la GALERIE NAPOLEON, de l'ICONOGRAPHIE INSTRUCTIVE, etc.

LES

TROIS JOURNÉES DE PARIS,

Tableau historique, suivant la méthode de A. Lesage, (composé de Las Cases), orné d'un beau portrait de Lafayette, gravé sur acier, par J. M. Fontaine.

PRIX : UN FRANC.

L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE,

Histoire de l'Ecole Polytechnique, depuis sa fondation. Tableau complet des élèves par promotions, etc.

PRIX : TROIS FRANCS.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MALADIES SECRÈTES. Traitement végétal contre les maladies les plus invétérées. Prix: 45 fr., payables en une seule fois. On offre de rendre l'argent à défaut de guérison. Chez M. WERY, pharmacien, rue Michel-le-Comte, n° 36.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant, *Donnain*